



LACANAU, le 28/05/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**
Avenue de la Libération
33680 Lacanau

☎ **05.56.03.83.03.**
☎ **05.56.03.59.90.**

✉ **info@lacanau.fr**
🌐 **www.lacanau.fr**

Madame DELEUIL Martine
04 Rue Pierre Loti

33680 LACANAU

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Service Urbanisme

☎ 05.56.03.83.03.
✉ urbanisme@lacanau.fr

Objet : PC 0332142600012 + AT 0332142600003

P.J. : 1 arrêté

Madame,

Je vous transmets ci-joint l'arrêté du 28/05/2026, vous autorisant le permis de construire valant autorisation de travaux référencé en objet pour la mise en conformité et l'extension de votre établissement le KONTIKI situé au 14 Allée Pierre Ortal à LACANAU.

Je vous informe que cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Ce délai est de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la décision (article R*600-2 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la décision de non opposition à une déclaration préalable, le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut également faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de la décision (article L424-5 du Code de l'Urbanisme). Je vous invite donc vivement à attendre l'extinction de ces délais avant de commencer vos travaux.

Pour information, toute occupation du domaine public est soumise à autorisation (voir note jointe).

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 21 juin 2017 précise que les travaux de construction de bâtiments sont interdits du 15 juillet au 31 août dans les secteurs de la commune classés en zone U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET





Hôtel de Ville
31, Avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tel : 05.56.03.83.03
Affaire suivie par : Laurence PETIT
Courriel : urbanisme@lacanau.fr

AR 2026 - 0765

DESTINATAIRE

Madame DELEUIL Martine
 4 Rue Pierre Loti
 33680 LACANAU

PC0332142600012 + AT 0332142600003

Demande déposée le 23/01/2026 et complétée le 31/03/2026

Par :	Madame DELEUIL Martine
Demeurant :	4 Rue Pierre Loti 33680 Lacanau
Pour :	Extension du restaurant <i>Le Kontiki</i> et modification d'un auvent existant pour le rendre accessible au public, séparation physique des restaurants <i>Le Kontiki</i> et <i>Le Dolce</i>, réaménagement intérieur ERP et modification d'aspect extérieur du bâtiment
Destination :	Commerce
Surface de plancher créée :	25 m²
Sur un terrain sis à :	14 Allée Pierre Ortal 33680 LACANAU
Cadastré :	BI-0004, BI-0301, BI-0349
Superficie :	762 m²

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux susvisée,
 Vu les pièces complémentaires en date du 02/03/2026 et en date du 31/03/2026,
 Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.425-15 et R.425-30,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35, R.143-1 à R.143-47 et R. 162-1 à R. 165-21,
 Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,
 Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,
 Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022, modifié en date du 18/09/2024,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,
 Vu le règlement de la zone **UBI**,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission sécurité incendie en date du 25/03/2026,
 Vu l'avis favorable de la sous-commission accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/03/2026,
 Vu l'avis réputé favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,

Considérant que le projet présente le classement ERP de l'établissement *Le Kontiki* en 5^{ème} catégorie avec une activité de type N et P, pour un accueil public de 408 personnes.

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire valant autorisation de travaux est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect du droit des tiers et sous réserve des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : **ENSEIGNE**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'enseigne. Toute modification ou installation d'enseigne devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Urbanisme de la Mairie, à travers le dépôt d'une demande « *d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne* » (Cerfa n°14798*01) au titre du Code de l'Environnement.

Article 3 : SECURITE INCENDIE

1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1.1 Dégagements

- Les portes des locaux doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements (article CO 45)

1.2 Personnes en situation de handicap

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement et de satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du Code de la construction et de l'habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de prendre toutes mesures afin de respecter les dispositions des articles GN8, GE 2, GE 3, CO 34 § 6, CO 57 à CO 59.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à la commission, le registre de sécurité prévu à l'article R.143-44 du Code de la Construction de de l'habitation. Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et la trace des solutions retenues par le maître d'ouvrage.

2. MOYENS DE SECOURS

2.1 Alerte

La liaison doit :

- Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- Permettre d'assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure ;
- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente.

2.2 Consignes

Les consignes de sécurité devront être affichées (article MS 47) ;

Le personnel recevra les consignes relatives aux dispositions immédiates d'évacuation du public à prendre en cas de sinistre, **notamment vis-à-vis des personnes en situation de handicap (article R. 143-3 du CCH, GN 8 Modifiés par arrêté du 24/09/2009).**

2.3 Plans

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).

Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d' »intervention définies à la norme NF X 08-070 de décembre 2023 relative aux plans (évacuation et intervention), consignes et instructions de sécurité, documents et plans techniques de sécurité.

Il devra représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment. Dans le cas de niveaux identiques, la représentation d'un étage courant à la place des niveaux similaires sera acceptée.

Devront figurer, s'ils existent :

- Les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures -baies accessibles, fenêtre, portes ...);
- L'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- L'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
- L'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;
- L'emplacement des moyens d'extinction fixes et alarmes ;
- L'emplacement des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés ...) avec leurs portes de regroupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
- Les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupure précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations gaz ...);

- Et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

3. CONTROLES

- En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours...).
- Un carnet d'entretien des filtres de hottes, des installations de cuisson devra être tenu à jour par l'exploitant.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Compte tenu de l'opération conjointe conduisant à l'isolement des 2 établissements et au regard de l'avis défavorable lors de la dernière visite de la commission de sécurité, **il est demandé à l'exploitant qu'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) soit établi par un organisme agréé pour « Le Dolce » bien que classe en 5^e catégorie**. Ce document sera transmis à la commission de sécurité compétente (Art. 143-13 du CCH)

5. EXECUTION DES TRAVAUX

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation (article GN 13).

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

Article 4 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Conformément aux dispositions de l'article UBI-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, la construction devra jouxter parfaitement l'alignement avec la voirie, sans débord de toiture ni écoulement d'eaux pluviales sur le domaine public.

Article 5 : AUTORISATION DE VOIRIE

Préalablement à la création d'accès nouveaux et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux publics, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents et/ou au service technique de la commune (05 56 03 56 23).

Tout déplacement ou modification d'ouvrage du domaine public gênant le projet sera à la charge du demandeur. Les réparations des dégradations pouvant survenir du fait du chantier seront à la charge du maître d'ouvrage. Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher des gestionnaires de la voirie et, le cas échéant, établir un constat contradictoire de l'état du domaine public.

Article 6 : RESEAUX

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire des réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement, si nécessaire, afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet.

Article 7 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 23/01/2026.

Fait à **LACANAU**,
Le **28/05/2026**
Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Par ailleurs, lorsque le projet nécessite le recours à un architecte, le bénéficiaire du permis devra mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). » Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GIRONDE
22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX CEDEX
Contact : 05 56 14 12 18
secretariat-gprev@sdis33.fr

Bordeaux, le 25 mars 2026

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

SÉANCE DU 25 MARS 2026

N/référence : A / DEMAT ERP du 30 janvier 2026

Instruit par : Lieutenant Patrice LINARD

Transmis par : LACANAU

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PROJET

COMMUNE	LACANAU		
NUMÉRO ÉTABLISSEMENT	46097		
DOCUMENT D'URBANISME	PC0332142600012		
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	LE COMPLEXE DES ALLEES KONTIKI		
ADRESSE	16 ALLEE PIERRE ORTAL 33680 LACANAU		
MAÎTRE D'OUVRAGE	Mme Deleuil		
NATURE(S) D'ACTIVITÉ(S)	Restauration / Bar / Salle de danse		
TYPE(S) ACTIVITÉ(S)	N / P		
EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
	408	30	438
CATÉGORIE	3°		
DÉSIGNATION DU PROJET	Aménagement		

AVIS CONCLUSIF SUR LE PROJET

FAVORABLE

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention


Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

LACANAU / LE COMPLEXE DES ALLEES KONTIKI

I. COMPOSITION DU DOSSIER

Liste des documents consultés dans le dossier

Un jeu de plans de PARANTEAU en date du 20/01/2026.

Une notice de sécurité du maître d'ouvrage en date du 20/01/2026.

II. DESCRIPTION DU PROJET

A. HISTORIQUE

Le « complexe des allées » est un groupement d'établissements composé du « Kontiki » (restaurant, débit de boissons et salle de danse) du « Dolce » (restaurant). Le « complexe des allées » est classé en 3^e catégorie avec activités de types N et P.

Ce groupement d'établissements a fait l'objet d'une visite en date du 03/09/2025 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lesparre Médoc, qui s'est conclue par un avis défavorable principalement pour les motifs suivants :

- alarme et éclairage de sécurité non conformes ;
- dégagements non conformes ;
- absence de désenfumage dans la salle du « Kontiki ».

Cette visite semble la première au regard de la base de données du SDIS. C'est la raison pour laquelle, en 2024, la Mairie de Lacanau a souhaité que le chef d'établissement des restaurants « Dolce » et « Kontiki » dépose un dossier de régularisation administrative afin de disposer de plans à jour dans l'état actuel des lieux, d'une notice de sécurité rappelant les dispositions constructives permettant de répondre aux conditions de sécurité exigées par la réglementation. Ce dépôt de dossier a fait l'objet de 2 avis défavorables de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17/06/2024 et du 18/12/2024 pour les motifs suivants :

- absences de plans ;
- non prise en compte de l'activité de type P ;
- alarme non conforme.

B. PROJET

Le projet consiste dans l'isolement des 2 établissements et la mise en sécurité de ceux-ci au travers de 2 permis de construire :

- Le PC 0332142600012, **objet du présent rapport**, porte plus particulièrement sur l'**isolement par un mur coupe-feu 2 heures entre les 2 activités permettant de vérifier les dispositions constructives du « Kontiki »** afin de répondre aux conditions de sécurité exigées par la réglementation suite à cette modification.
- Le PC 0332142600011 porte sur la conformité du « Dolce » suite à l'isolement créé par l'autre PC et le réaménagement de la toiture terrasse afin de créer un dégagement.

« Le Kontiki » après travaux, se présentera comme suit :

- rez-de-chaussée :
 - un espace de restauration debout n°1 comprenant 3 bars (bar n°1 de 14 ml, bar n°2 de 14 ml, bar n°3 de 10 ml) occupant une surface totale de 102 m² hors zone bars ;
 - un espace de restauration assise n°2 occupant une surface totale de 68 m² ;
 - un espace de danse occupant une surface totale de 20 m² ;
 - un espace de banquettes VIP (lounges) occupant une surface totale de 33 m² ;
 - une scène DJ ;
 - des sanitaires ;
 - une grande cuisine > 20 kW (tout électrique) avec chambres froides, ouverte sur la grande salle du « Kontiki » ;

- une réserve, un local rangement sous escalier ;
- un vestiaire personnel et son sanitaire ;
- une cour extérieure en fond de salle servant d'issue de secours.
- Une mezzanine (non accessible au public) : un vestiaire personnel, deux bureaux et un local rangement.

L'étude de la notice de sécurité et des plans amène les observations suivantes :

- Isolement des 2 établissements : un CF 2 heures doit être assuré à la place des baies vitrées donnant sur la toiture-terrasse du « Dolce » par le montage d'un mur. La poutre et les poteaux supports de ce mur seront traités CF 2 heures. La cuisine du « Kontiki » sera isolée de la cuisine du « Dolce » par un mur CF 2 heures. Un CF 1 heure sera assuré au niveau du plancher de la toiture-terrasse qui sépare le restaurant du « Kontiki » du restaurant du « Dolce ».
- La distribution est conforme. Les locaux traités comme des locaux à risques moyens sont le :
 - volume de la grande cuisine ouverte (GC 11);
 - local réserve du « Kontiki », le local rangement sous l'escalier et celui de la mezzanine.
- Les gaines et conduits respecteront notamment les coupe-feu de traversée.
- Le désenfumage de la salle de restauration de 400 m² sera effectué par 2 ouvrants.
- L'éclairage d'ambiance sera conforme à l'article EC 11 § 3 et P 19.
- Le SSI est de catégorie C avec une d'alarme de type 2b. Installé derrière le bar n° 1, il est accessible en permanence par le personnel de l'établissement. L'alarme générale est :
 - interrompue par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant l'ordre clair d'évacuation dont l'équipement est alimenté au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES).
 - précédée de l'arrêt du programme en cours ;
 - précédée de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal de la salle.
- Des employés spécialement désignés sont entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

POINT D'EAU INCENDIE	DOMAINE	IMPLANTATION	DISTANCE
N° 109	Public	rue chaumet angle allée Ortal	< 200 mètres
N° 110	Public	Résidence Ortal angle Boulevard de la Plage	< 200 mètres

C. MODE DE CLASSEMENT

NIVEAUX	LOCAUX	ARTICLES DE RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
RDC	Espace 1 de restauration debout de 102 m ²	N 2 b	2 personnes / m ²	204		204
RDC	Bar 1 (14 ml) de restauration debout	N 2 b	2 personnes / m ²	28		28
RDC	Bar 2 (14 ml) de restauration debout	N 2 b	2 personnes / m ²	28		28
RDC	Bar 3 (10 ml) de restauration debout	N 2 b	2 personnes / m ²	20		20
RDC	Espace 2 de restauration assise de 68 m ²	N 2 a	1 personne / m ²	68		68
RDC	Espace de danse de 20 m ²	P 2 a	4 personnes pour 3 m ²	27		27
RDC	Espace de banquettes VIP de 33 m ²	N 2 a	1 personne / m ²	33		33
Personnels					30	30
TOTAL				408	30	438

D. CLASSEMENT

Type (s)	PRINCIPAL	N
	SECONDAIRE	P

Catégorie	3°
-----------	----

E. DÉGAGEMENTS

NIVEAUX	LOCAUX	EFFECTIFS	RÉGLEMENTAIRES		RÉALISÉS		OBSERVATIONS
			SORTIES	UP	SORTIES	UP	
RDC	Ensemble des locaux	438	2	6	2	6	Dimensionné

Nota :

- Les circulations principales des salles ou espaces de restauration seront de 2 UP.
- Les circulations secondaires entre tables seront de 0,60 mètre (N 7) et de 0,90 mètre en position d'occupation des sièges à restauration debout (P 7).
- Sur les plans, la distance entre les montants des 2 sorties en façade est inférieur à 5 mètres. Le nombre de dégagements est donc de 2 au lieu des 3 indiqués dans la notice de sécurité.

III. TEXTES PRINCIPAUX DE RÉFÉRENCE

- Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 111-8 et R. 425-15
- Code de la construction et de l'habitation – articles R. 143-1 à R. 143-47
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
- Arrêté du 7 juillet 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type P)
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP
- Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage
- Normes relatives aux installations électriques à basse tension : NF C 15-100, NF C 20-455, NF C 32-070
- Guide des isolants combustibles dans les ERP (arrêté du 6 octobre 2004, JO du 29 décembre 2004)

IV. PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1.1 Dégagements

- Les portes des locaux doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements (article CO 45).

1.2 Personnes en situation de handicap

- L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 143-4 du Code de la construction et de l'habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de

prendre toutes mesures afin de respecter les dispositions des articles GN 8, GE 2, GE 3, CO 34 § 6 et CO 57 à CO 59.

→ L'exploitant devra être en mesure de présenter à la commission, le registre de sécurité prévu à l'article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce registre contiendra notamment :

- les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- la trace des solutions retenues par le maître d'ouvrage.

2. DÉSENFUMAGE ET VENTILATIONS

- Le désenfumage devra être conforme à l'IT n° 246 (arrêté du 22 mars 2004 modifié par arrêté du 22 novembre 2004, JO du 1 avril 2004).
- Les mécanismes de déclenchement devront répondre aux dispositions de l'IT n° 247 (circulaire du 3 mars 1982, JO du 4 mai 1982).
- La ventilation des grandes cuisines ouvertes devra répondre aux dispositions de l'article GC 11.

3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Les installations électriques devront être conformes aux normes les concernant et aux dispositions du chapitre VII de l'arrêté du 25 juin 1980.
- Les canalisations électriques étrangères à l'établissement devront être placées dans des locaux techniques protégés (articles MS 53 § 4 et EL 4).
- Afin d'assurer la sécurité des intervenants, l'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence coup de poing doit permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ce dispositif, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours ne doit pas couper l'alimentation des installations de sécurité (article EL 11).

4. ÉCLAIRAGE NORMAL ET DE SÉCURITÉ

4.1 Éclairage "normal-remplacement"

→ L'éclairage devra être conforme aux dispositions de l'article EC 6.

4.2 Éclairage de sécurité

→ L'éclairage de sécurité devra être conforme aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

→ L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique devra être conforme aux dispositions de l'article EC 10.

5. MOYENS DE SECOURS

5.1 Alerte

→ La liaison doit :

- être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- permettre d'assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure.

→ Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente.

5.2 Consignes

→ Les consignes de sécurité devront être affichées (article MS 47).

→ Le personnel recevra les consignes relatives aux dispositions immédiates d'évacuation du public à prendre en cas de sinistre, notamment vis-à-vis des personnes en situation de handicap (article R. 143-3 du CCH, GN 8 modifiés par l'arrêté du 24 septembre 2009).

5.3 Plans

→ Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).

- Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 de décembre 2023 relative aux plans (évacuation et intervention), consignes et instructions de sécurité, documents et plans techniques de sécurité.
- Il devra représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment. Dans le cas de niveaux identiques, la représentation d'un étage courant à la place des niveaux similaires sera acceptée.
- Devront figurer, s'ils existent :
 - les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes...);
 - l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
 - l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;
 - l'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
 - l'emplacement des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
 - les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz...);
 - et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN 13).
- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

7. RÉCEPTION DES TRAVAUX AVANT OUVERTURE

- Demander la saisine par le Maire de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (article 43 du décret du 8 mars 1995).
- Transmettre à la commission de sécurité compétente quelques jours avant la visite de réception les documents suivants :
 - le rapport des vérifications techniques effectuées à la construction par l'organisme agréé (article GE 9). Ce rapport doit préciser dans l'ordre des articles du règlement la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la réalisation des travaux ;
 - les justificatifs (procès-verbaux d'essai) des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction ;
 - les procès-verbaux devront faire l'objet d'une attestation de pose sur l'honneur établie par l'installateur et jointe au rapport de vérification.

V. PROPOSITION D'AVIS

Avis Favorable

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R. 143-34 du CCH qui dispose que :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer

DDTM 33/SHLCD/APQC

Dossier suivi par :
Andreu Laurance

Tél. : +33 547305182
Fax :
laurence.andreu@
gironde.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SCDA

Réunion du mardi 10 mars 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 033 214 26 0 0003
N° urbanisme : PC 033 214 26 0 0012

Commune : LACANAU

Demandeur : DELEUIL Martine

Adresse du demandeur : 4 rue Pierre lotis 33680 LACANAU

Nom établissement : Complexe Cafétériat des allées Le Kontiki

Adresse des travaux : 33680 LACANAU

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux : MISE EN SECURITE INCENDIE

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

A BORDEAUX, le mardi 10 mars 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission


M BERRY Mathias

NOTA : Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.